



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs

SPECIAL n°24

Mois d'Août 2015

Publié le 28/08/2015

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

Bureau Qualité de l' Eau

Arrêté n°2015239-0002 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015-233-0002

Direction départementale
des territoires
Service environnement, ressource
en eau et forêt
Bureau ressource en eau

**Arrêté déclenchant la phase « mesure 2 :
première limitation générale d'usage » du plan
de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-
Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'Alaric ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-0006 du 21 août 2015 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour à Estirac ;

Considérant que des lâchers ont lieu depuis le Lac Bleu depuis le 19 août 2015 ;

Considérant que le débit moyen journalier à Estirac a franchi la limite de 2 m³/s le 26 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 4 février 2008,

- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de Sombrun.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » selon l'annexe I du présent arrêté et de l'arrêté cadre départemental ci-dessus visé, sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'Aire sur Adour.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

La mesure 2 : **Première limitation générale d'usage**, prévue dans l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 susvisé **est applicable à partir du vendredi 28 août 2015 – 14 heures.**

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de la mesure de restriction 2

En vue de réguler les débits, les tours d'eau à appliquer sont les suivants :

- irrigation par submersion : interdiction 3 jours sur 5,
- irrigation par aspersion depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) : interdiction 1 jour sur 5,
- irrigation par aspersion depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours : interdiction 1 jour sur 10.

Cette limitation d'usage est répartie sur six groupes (A, B, C, D, E et ISOCHRONE 90), conformément à l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus, et précisés en annexe III du présent arrêté.

Le calendrier des tours d'eau est le suivant avec des journées des tours d'eau comptées de **14 heures à 14 heures.**:

ZONE	28 au 29 août 2015	29 au 30 août 2015	30 au 31 août 2015	31 août au 1 ^{er} sept 2015	1 ^{er} au 2 sept 2015	2 au 3 sept 2015	3 au 4 sept 2015	4 au 5 sept 2015	5 au 6 sept 2015	6 au 7 sept 2015	7 au 8 sept 2015	8 au 9 sept 2015
A	////	////	////			////	////	////			////	////
B		////	////	////			////	////	////			////
C			////	////	////			////	////	////		
D	////			////	////	////			////	////	////	
E	////	////			////	////	////			////	////	////
ISOCHRONE 90		////										////

////	INTERDICTION ASPERSION
////	INTERDICTION SUBMERSION

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages selon la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones. Le premier critère de zonage est l'appartenance à l'une des structures de gestion listées, sinon le critère est la localisation géographique comme indiquée.

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

De manière permanente, que ce soit en jour d'interdictions ou d'autorisations, indépendamment donc des zonages de tour d'eau,

- les dispositifs de prise sont réglés **pour réduire de 20 %** le débit prélevé sur les rivières.
- les ouvrages non équipés de vanne ou défaillants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...),
- la **Gespe** est réduite à **1 m³/s**, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %

ARTICLE 5 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 6 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées « www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr », ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 7 - Durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-233-0006 du 21 août 2015 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées, visé ci-dessus.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au **9 septembre 2015 à 14h** ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant an annexe II du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le **27 AOUT 2015**

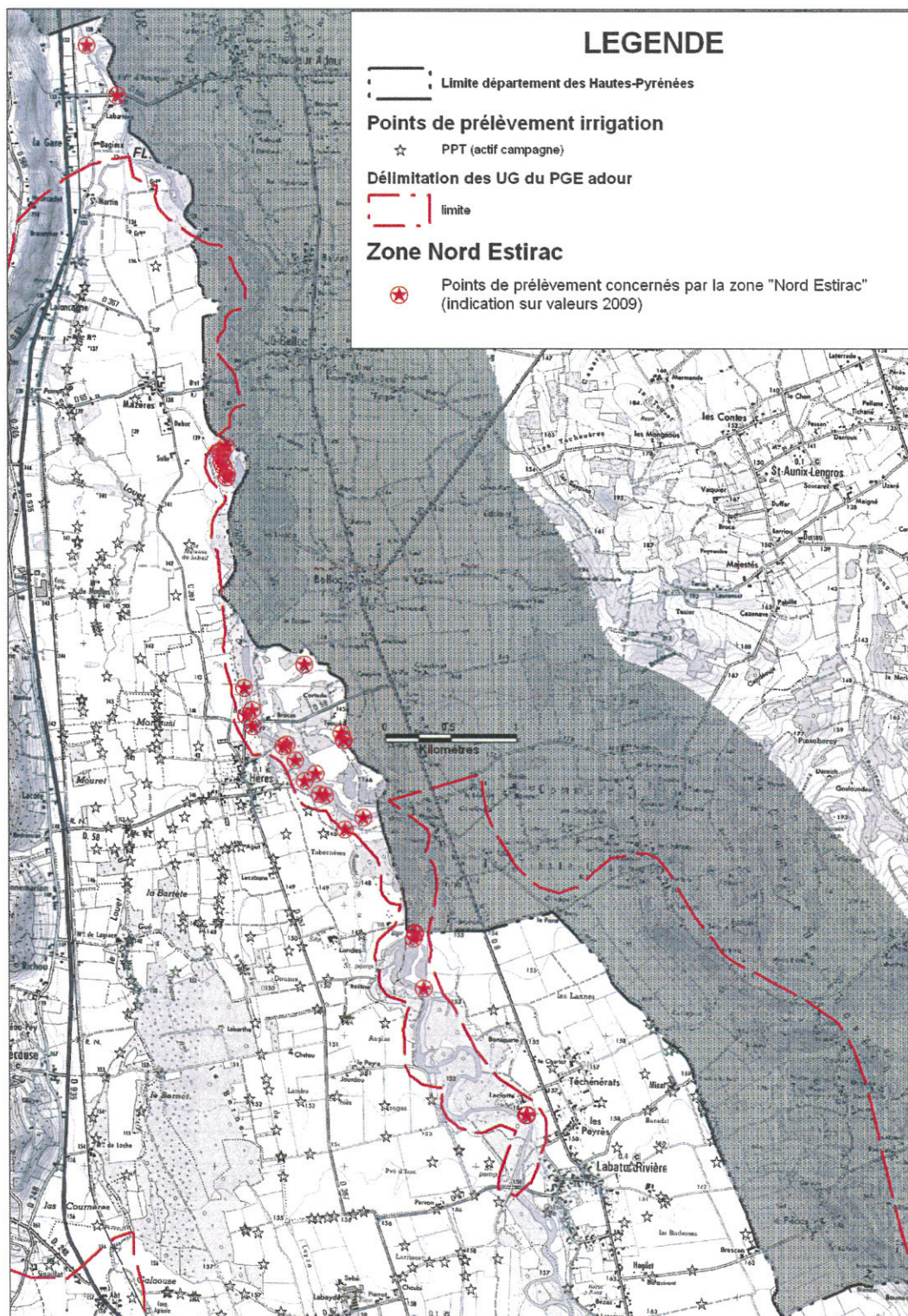


Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements gérés en procédure mandataire des Hautes-Pyrénées et gérés en plan de crise par le département du Gers.



ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2015-239-0002 du 27/08/2015 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65360	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65390	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	LESCURRY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LIAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65500	MARSAC
65043	65200	ASTUGUE	65304	65700	MAUBOURGUET
65047	65800	AUREILHAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONFAUCON
65049	65700	AURIEBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZEREIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLES
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBELILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIGUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVETERRE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	HIIS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	HORGUES	65440	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

ANNEXE III de l'arrêté préfectoral n° 2015-239-0002 du 27/08/2015 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Les zones A,B,C,D et E valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du syndicat de l'Alaric.

DÉLIMITATION DES ZONAGES DES TOURS D'EAU

ZONE	DÉLIMITATION
A	ASA de MAUBOURGUET CASTELNAU RIVIERE BASSE, ASA de SOUES HORGUES LALOUBERE, ASA des TROIS DIGUES, ASA d'ARCALES et MULATO, (pas de secteur géographique hors ASA).
B	ASA de la PARDEVANT, ASA de BAZILLAC FLORENCE, ASA du BAS AILHET, En dehors des ASA, font partie de la zone B les prélèvements situés au sud de la RN 117 (qui relie les communes d'Ibos, Tarbes, Séméac et Barbazan-Debat).
C	ASA de l'AILHET, ASA de la GRANDE PRAIRIE, ASA de DIBES, En dehors des ASA, la zone C comprend les prélèvements situés entre la RD 27 et la RD 6. Soit au Nord de la RD 27 reliant Tarasteix, Siarrouy, Andrest, Marsac, Tostat et Lescurry, et au Sud de la RD 6 reliant Sanous, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Liac, Ségalas et Rabastens-de-Bigorre.
D	ASL de la GESPE, ASA de l'ADOUR VIELLE, ASA de HIIS ARCIZAC ADOUR, ASA des MOURRIOUS, ASA de LOMBARD LAUBADERE, ASA de POURCARENS, ASA de l'AGAOU, En dehors des ASA, la zone D comprend les prélèvements au Nord de la RD 6 (qui relie Sanous, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Liac, Ségalas et Rabastens-de-Bigorre).
E	ASA de l'UZERTE, ASA de la DOUE, ASA du MAUHOURET, ASA d'AURENSAN MARSAC, ASA de CAMALES, En dehors des ASA, la zone E comprend les prélèvements situés entre la RN 117 et la RD 27. Soit au Nord de la RN117 reliant les communes d'Ibos, Tarbes, Séméac et Barbazan-Debat, et au Sud de la RD 27 reliant Tarasteix, Siarrouy, Andrest, Marsac, Tostat et Lescurry.
ISOCHRONE 90	Selon cartographie de délimitation de l'Isochrone 90 jours (cf arrêté préfectoral interdépartemental du 04 février 2008, pour la mise en application de la délimitation dite de l'isochrone 90 jours)

